

Promotion 2003 : **Maîtrise Sciences de Gestion**  
Option : **Finance Contrôle**

**Les normes IAS-IFRS :**  
**Incidences sur les instruments financiers**  
**La norme IAS 39**

A l'attention de monsieur **Hubert TONDEUR**

23 juin 2003

# Sommaire

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>8</b>
<b>PRESENTATION DE LA NORME IAS 39.....</b>	<b>10</b>
1.1. DEFINITIONS .....	10
1.1.1. Définitions générales.....	10
1.1.2. Les quatre catégories d'instruments financiers.....	11
1.1.3. Définitions relatives à la comptabilisation et à la mesure .....	12
1.1.4. Définitions relatives à la comptabilité de couverture.....	13
1.2. CHAMP D'APPLICATION .....	13
1.2.1. Instruments financiers .....	13
1.2.2. Certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers.....	15
1.3. COMPTABILISATION ET EVALUATION.....	16
1.3.1. Comptabilisation.....	16
1.3.2. Evaluation .....	17
1.4. COUVERTURE .....	19
1.4.1. Définition.....	19
1.4.2. La norme IAS 39 et son impact sur la politique de couverture .....	20
1.5. LA JUSTE VALEUR OU FAIR VALUE .....	21
1.5.1. Définition.....	21
1.5.2. Evaluation à la juste valeur.....	21
<b>COMPARAISON AVEC LA PRATIQUE FRANÇAISE ET LA PRATIQUE AMERICAINE .....</b>	<b>25</b>
2.1. COMPARAISON AVEC LA PRATIQUE FRANÇAISE .....	25
2.1.1. Les sources du Droit comptable français.....	26
2.1.2. Description de la pratique française.....	27
2.1.3. Comparaison de la pratique française et de la norme IAS 39 .....	27
2.2. COMPARAISON AVEC LA PRATIQUE AMERICAINE (FAS 133) .....	29
2.2.1. Les origines comptables aux Etats-Unis .....	29
2.2.2. Description de la norme FAS 133 .....	30
2.2.3. Comparaison des normes FAS 133 et IAS 39.....	31
2.3. TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES DIFFERENCES ENTRE LES PRATIQUES.....	34
<b>LES CONSEQUENCES OPERATIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA NORME IAS 39.....</b>	<b>37</b>
3.1. L'APPLICATION DE LA NORME CHEZ LEROY MERLIN.....	38
3.1.1. Présentation de Leroy Merlin.....	38
3.1.2. Les enjeux induits par la norme IAS 39.....	38
3.1.3. comment se prépare Leroy Merlin .....	39
3.2. IMPRESSIONS GENERALES DANS TOUTE L'EUROPE.....	41
3.3. LES REACTIONS A LA NORME IAS 39 .....	42
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>45</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>46</b>



# Introduction

L'Union Européenne impose aux sociétés européennes cotées de préparer leurs états financiers consolidés dès 2005 selon des normes internationales (International Accounting Standards). Cette disposition basée sur des principes définis par l'IASB (International Accounting Standards Board) a pour but de rendre comparables les états financiers entre des entreprises de différents pays européens. Par ailleurs, devant faire face à une demande d'information bien plus complexe de la part des investisseurs, les sociétés cotées ont besoin d'un système d'information financière offrant un degré élevé de transparence et de comparabilité des résultats.

C'est dans l'optique de la création d'un marché européen unifié et n'obéissant qu'à une seule législation que sont nées les normes IAS. Au nombre de quarante et une, ces normes vont s'appliquer aux comptabilités des pays européens. Une fois qu'elles seront mises en oeuvre, ces dispositions permettront une comparabilité plus aisée avec les comptes d'entreprises américaines.

Parmi ces normes, une a pour but d'instaurer la comptabilisation des instruments financiers à leur juste valeur. Il s'agit de la norme IAS 39. L'objectif de cette comptabilisation en juste valeur est de donner une image plus réelle de la position des sociétés cotées concernant leurs instruments financiers.

Dans ces conditions, il convient de s'interroger sur ce qu'implique la norme IAS 39 ainsi que sur les différences qu'elle présente avec la pratique française actuelle et la pratique américaine.

Après avoir présenté en détail la norme IAS 39, une deuxième partie exposera les principales différences entre son application, la pratique française actuelle – dispositions du Plan Comptable Général de 1999 – puis la pratique américaine – pratique régie par la norme FAS 133. Enfin, la troisième partie montrera l'application de la norme IAS 39 à travers le cas d'une entreprise : Leroy Merlin.

# Présentation de la Norme IAS 39

# Présentation de la Norme IAS 39

## 1.1. Définitions

La norme reprend des définitions contenues dans l'IAS 32, notamment celles d'un instrument financier, d'un actif financier, d'une dette (ou un passif) financière, d'un instrument de capitaux propres et de la juste valeur. La juste valeur désigne le prix auquel un actif pourrait être échangé, ou un passif réglé entre deux parties avisées et consentantes dans une transaction de concurrence loyale.

L'IAS 39 introduit la définition d'instruments financiers tels que : actif ou passif financier de transaction (*trading*), actif financier détenu jusqu'à échéance (*held to maturity investments*), prêts et créances créés par l'entreprise, actif financier détenu pour la vente (ou de placement *available for sale*), instrument couvert et instrument de couverture, produit dérivé, produit dérivé attaché (*embedded derivative*)...

Par ailleurs, des définitions correspondant à des traitements ou des approches comptables (examinés plus loin) sont également fournies telles que : coût amorti, méthode du taux d'intérêt effectif, couverture effective (ou corrélation)...

### 1.1.1. Définitions générales

Avant de rentrer plus dans le détail de la norme, il est nécessaire de définir clairement certains termes que nous serons amenés à utiliser fréquemment.

Un instrument financier désigne tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier pour une partie et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres pour une autre.

Un actif financier désigne tout actif qui est :

- ✓ soit de la trésorerie ;
- ✓ soit un droit contractuel de recevoir d'une autre partie de la trésorerie ou un autre actif financier ;
- ✓ soit un droit contractuel d'échanger des instruments financiers avec une autre partie dans des conditions potentiellement favorables ;
- ✓ soit un instrument de capitaux propres d'une autre entité.

Un passif financier désigne tout passif correspondant à une obligation contractuelle :

- ✓ soit de remettre à une autre partie de la trésorerie ou un autre actif financier ;
- ✓ soit d'échanger des instruments financiers avec une autre partie dans des conditions potentiellement défavorables.

Un instrument de capitaux propres désigne tout contrat constatant un droit résiduel sur les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs.

Un dérivé est un instrument financier qui réunit les trois caractéristiques suivantes :

- ✓ sa valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un titre, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable analogue spécifiée (parfois appelée le « sous-jacent ») ;
- ✓ il ne requiert aucun placement net initial ou encore requiert un placement net initial moindre que dans le cas d'autres types de contrats dont on s'attendrait à ce qu'ils réagissent de manière similaire aux évolutions des facteurs du marché ;
- ✓ il est réglable à une date future.

### 1.1.2. Les quatre catégories d'instruments financiers

Un actif financier ou passif financier détenu à des fins de négociation est un actif ou passif qui, au moment de sa comptabilisation initiale, est désigné par l'entité comme étant détenu à des fins de négociation. Un instrument financier, autre qu'un prêt ou une créance, est classé comme instrument détenu à des fins de négociation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- ✓ s'il a été acquis ou engagé principalement en vue de sa revente ou de son rachat à court terme ;
- ✓ s'il fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés qui sont gérés collectivement et pour lesquels il semble exister récemment une succession de prises de bénéfices à court terme ;
- ✓ s'il est un dérivé, sauf dans le cas d'un dérivé qui est un instrument de couverture désigné et efficace.

Tout instrument financier peut être désigné comme étant détenu à des fins de négociation au moment de sa comptabilisation initiale.

Les placements détenus jusqu'à l'échéance sont des actifs financiers à paiements déterminés ou déterminables et à échéance fixe (autres que ceux que l'entité décide de désigner comme étant détenus à des fins de négociation ou susceptibles de vente au moment de leur comptabilisation initiale ou qui répondent à la définition des prêts et des créances), que l'entité a l'intention expresse et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance.

Les prêts et créances sont des actifs financiers résultant de la remise de trésorerie ou d'autres actifs par un prêteur à un emprunteur en échange d'une promesse de remboursement à une date ou à des dates déterminées, ou à vue, habituellement avec intérêts, autres que les prêts et créances qui suivent :

- ✓ ceux qui ont fait l'objet d'une titrisation ;
- ✓ ceux que l'entité a décidé de désigner comme étant détenus à des fins de négociation au moment de leur comptabilisation initiale ;
- ✓ ceux pour lesquels il existe un cours sur un marché actif.

Les actifs financiers susceptibles de vente sont les actifs financiers qui ne sont pas classés dans les prêts et créances, dans les placements détenus jusqu'à l'échéance ou dans les actifs financiers ou passifs financiers détenus à des fins de négociation.

### 1.1.3. Définitions relatives à la comptabilisation et à la mesure

La juste valeur est le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.

La valeur de marché est le montant qui pourrait être obtenu de la vente (ou qui devrait être payé pour l'acquisition) d'un instrument financier sur un marché actif.

Le coût après amortissement d'un actif financier ou d'un passif financier est le montant pour lequel l'actif financier ou le passif financier a été évalué lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé — selon la méthode du taux d'intérêt effectif — de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction pour dépréciation ou irrécouvrabilité (opérée directement ou par l'intermédiaire d'un compte de provision).

La méthode du taux d'intérêt effectif est une méthode de calcul du coût après amortissement ainsi que des revenus d'intérêts et des charges d'intérêts à l'aide du taux d'intérêt effectif d'un actif financier ou d'un passif financier. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise le flux contractuel des sorties ou des rentrées de trésorerie futures jusqu'à l'échéance ou jusqu'à la date la plus proche de refixation du prix au taux du marché de manière à aboutir exactement à la valeur comptable nette de l'actif financier ou du passif financier lors de la comptabilisation initiale ou, selon le cas, à la date la plus récente de refixation du prix au taux du marché depuis la comptabilisation initiale. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus entre les parties au contrat. Le taux d'intérêt effectif est parfois appelé le rendement moyen jusqu'à l'échéance ou jusqu'à la date la plus proche de refixation; il s'agit du taux de rendement interne de l'actif financier ou du passif financier pour cette période.

Décomptabiliser signifie sortir du bilan d'une entité tout ou partie d'un actif financier ou d'un passif financier comptabilisé antérieurement.

### 1.1.4. Définitions relatives à la comptabilité de couverture

Un instrument couvert est un actif financier, un passif financier ou une obligation, une transaction future ou un investissement dans une opération étrangère qui :

- ✓ expose l'entité au risque de change actuellement ou pour des liquidités futures ;
- ✓ est désignée comme couvert ou couverte.

Un instrument de couverture est un dérivé défini, un actif ou un passif financier dont la valeur de marché ou les liquidités sont sensées compenser les changements de valeur de marché ou les liquidités de l'instrument couvert.

## 1.2. Champ d'application

La norme s'applique, depuis la date de son entrée en vigueur (soit le 1er janvier 2001), à toutes les entreprises, quelles que soient leur forme, qu'elles soient cotées ou non et à quelque secteur d'activité qu'elles appartiennent (industrie et commerce, banque, assurance...). Elle couvre également tous les instruments financiers, à l'exception notamment des titres de participation, des contrats de location, des contrats d'assurance, des plans d'épargne salariaux, des instruments de capitaux propres (actions) émis par l'entreprise.

La norme s'applique aux contrats sur marchandises sauf si la marchandise fait partie des actifs concernés par l'activité de l'entreprise.

### 1.2.1. Instruments financiers

La norme IAS 39 est appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, à l'exclusion des suivants :

a) les participations dans les filiales, entités sous influence notable (ou entités satellites) et coentreprises ;

b) les droits et obligations découlant des contrats de location. Le présent chapitre s'applique toutefois :

- ✓ à la créance du bailleur sur le preneur en vertu d'un contrat de location-financement ou de location-vente ;
- ✓ à la dette du preneur envers le bailleur en vertu d'un contrat de location-acquisition ;
- ✓ aux dérivés qui sont intégrés aux contrats de location ;

c) les obligations des employeurs au titre des avantages sociaux futurs au profit des salariés et les actifs correspondants des régimes ;

d) les contrats émis aux titulaires de police d'assurance par les entreprises d'assurance, autres que les instruments dérivés autonomes. Le présent chapitre s'applique toutefois lorsqu'un instrument financier prend la forme d'un contrat de réassurance, mais implique principalement le transfert de risques financiers ;

e) les contrats d'assurance détenus par les titulaires de police. Cela s'applique toutefois aux dérivés qui sont intégrés aux contrats d'assurance détenus par les titulaires de police ;

f) les instruments de capitaux propres émis par l'entité, y compris les options, les bons de souscription et les autres instruments financiers qui sont classés dans les capitaux propres de l'entité. Le porteur de ces instruments est toutefois tenu d'appliquer ces dispositions à ces instruments, à moins que ceux-ci ne soient exclus du champ d'application ;

g) les obligations au titre des rémunérations à base d'actions au profit des salariés et des autres paiements à base d'actions au profit de non salariés, à l'exception des contrats auxquels s'applique le présent chapitre;

h) les contrats qui imposent d'effectuer un paiement fondé uniquement sur des variables climatiques ou géologiques ou d'autres variables physiques et qui ne sont ni négociés en Bourse ni détenus à des fins de négociation ;

i) les contrats qui imposent d'effectuer un paiement sur la base de volumes stipulés de produits d'exploitation générés par les ventes ou les prestations de services de l'une des parties au contrat et qui ne sont pas négociés en Bourse ;

j) les engagements de crédit qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement en trésorerie ou au moyen d'un autre instrument financier sur une base nette, à l'exception des engagements de ce type que l'entité décide de désigner comme étant « détenus à des fins de négociation » en conformité avec ces dispositions. Une entité qui a eu comme pratique dans le passé de vendre les actifs résultant de ses engagements de crédit peu de temps après l'octroi du crédit l'applique à tous ses engagements de crédit. Un engagement de crédit n'est pas considéré comme étant réglé sur une base nette au seul motif que le crédit est accordé par versements échelonnés (par exemple, un prêt hypothécaire à la construction qui est accordé par versements échelonnés au fur et à mesure de la progression des travaux) ;

k) les dérivés (qu'ils soient autonomes ou intégrés à un autre contrat) dont l'existence sert d'obstacle à la comptabilisation d'un contrat connexe à titre de vente par une partie ou d'achat par la contrepartie.

Un contrat d'assurance s'entend d'un contrat en vertu duquel une partie (l'assureur) assume un risque assurable non négligeable en convenant avec une autre partie (le titulaire de la police) d'indemniser le titulaire de la police ou un autre bénéficiaire dans le cas où un événement futur incertain déterminé (l'événement assuré) affecterait de façon défavorable le titulaire de la police ou un autre bénéficiaire.

Les contrats qui imposent un paiement fondé sur des variables climatiques ou géologiques ou d'autres variables physiques sont communément utilisés en tant que

contrats d'assurance. (Ceux qui reposent sur des variables climatiques sont parfois qualifiés de dérivés climatiques.) Dans ce cas, le paiement effectué est calculé sur la base du montant de la perte subie par l'entité assurée. Les droits et obligations découlant de contrats d'assurance sont exclus du champ d'application. La somme versée en vertu de certains contrats qui exigent un paiement fondé uniquement sur des variables climatiques ou géologiques ou d'autres variables physiques n'est pas liée au montant de la perte pour l'entité assurée. Ces contrats sont exclus du champ d'application, sauf s'ils sont négociés en Bourse ou détenus à des fins de négociation. Un contrat qui ne repose que partiellement sur des variables climatiques ou géologiques ou d'autres variables physiques peut contenir un dérivé intégré.

L'exclusion prévue est destinée à s'appliquer dans le cas des contrats dont le règlement est fondé sur un volume d'articles vendus ou de services fournis (par exemple les accords de redevances). Elle ne vise pas les contrats fondés sur les variations du chiffre d'affaires ou des produits d'exploitation résultant des fluctuations des prix pratiqués sur le marché.

### 1.2.2. Certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers

La norme IAS 39 est également appliquée par toutes les entités aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peuvent être réglés sur une base nette en trésorerie ou au moyen d'un autre instrument financier comme s'il s'agissait d'instruments financiers, à l'exclusion de certains contrats qui ont été conclus et qui sont toujours détenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier en accord avec les besoins prévus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation. Le chapitre s'applique toutefois aux dérivés qui sont intégrés à des contrats qui ont été conclus et qui sont toujours détenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier en accord avec les besoins prévus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.

Les contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier, par exemple un contrat d'achat ou de vente d'une marchandise à une date future pour un prix déterminé, ne répondent pas à la définition d'un instrument financier. De tels contrats répondent néanmoins à la définition d'un dérivé (il s'agit de dérivés non financiers) et entrent donc dans le champ d'application de la norme si l'entité a l'habitude de régler de tels contrats en trésorerie sur une base nette (soit avec la contrepartie ou en concluant des contrats de compensation) ou si l'actif à livrer est facilement convertible en trésorerie. De telles pratiques indiquent que le contrat n'a pas été conclu dans le but de donner ou de prendre livraison de l'élément non financier en accord avec les besoins de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation. Ces contrats sont comptabilisés de la même façon que les instruments financiers dérivés qui entrent dans le champ d'application de la norme. Par conséquent, les règles comptables définies dans les textes de la norme IAS 39 pour les instruments financiers, les actifs financiers et les passifs financiers s'appliquent également aux dérivés non financiers qui entrent dans le champ d'application.

L'entité consigne en dossier les raisons qui l'ont amenée à conclure que le contrat a été passé dans le but de donner ou de prendre livraison d'un élément non financier en accord avec ses besoins en matière d'achat, de vente ou d'utilisation. Les

renseignements consignés peuvent viser soit des groupes homogènes de contrats ou un contrat pris individuellement.

## 1.3. Comptabilisation et évaluation

### 1.3.1. Comptabilisation

Une entreprise doit comptabiliser à son bilan un actif financier ou un passif financier lorsque et seulement lorsque elle devient une partie aux conditions contractuelles qui créent et définissent l'instrument.

Sur cette base, une entreprise doit reconnaître à son bilan un contrat à terme à la date de son engagement et non au terme ; pour autant, à la date de cet engagement, la juste valeur des droits et obligations peut être nulle, de telle sorte que la constatation au bilan peut être considérée comme ayant un caractère théorique.

Cependant à la date de l'engagement, les contractants prennent déjà un risque de prix et le fait de considérer que l'instrument est inscrit au bilan même pour une valeur nulle n'est pas neutre.

Une entreprise doit sortir de son bilan un actif financier quand, et seulement quand, elle réalise les droits aux avantages spécifiés dans le contrat, quand ces droits expirent ou quand elle transfère ou perd le contrôle sur les droits contractuels.

Le texte précise que si la transaction prévoit des clauses de rachat, de retour, des options qui permettent à celui auquel l'actif a été transféré de le replacer dans la situation d'origine, l'actif ne peut être sorti du bilan.

Le transfert d'un actif peut porter sur une partie seulement de l'instrument et l'entreprise peut conserver un ou des risques y afférents qui sont alors constitutifs d'un passif financier. Dans ces conditions, elle doit répartir la valeur comptable de l'actif sur la base de ses composantes et constater un gain ou une perte de cession sur la base de la juste valeur de la partie cédée. Si l'évaluation des composantes n'est pas possible ou pas fiable, la valeur comptable totale de l'actif doit être sortie et attribuée à la cession.

Une entité doit sortir un passif financier (ou une partie de passif financier) de son bilan si et seulement si le passif (ou la partie de passif) est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation stipulée au contrat est exécutée, est annulée ou prend fin.

Un passif financier est éteint :

- ✓ soit lorsque le débiteur acquitte le passif en payant le créancier, normalement par la remise de trésorerie, d'autres actifs financiers ou de biens, ou par la prestation de services ;
- ✓ soit lorsque le débiteur est légalement relevé de la responsabilité première du passif (ou d'une partie du passif) par voie judiciaire ou par le créancier (le fait que le débiteur ait pu donner une garantie ne signifie pas nécessairement que cette condition n'est pas remplie).

### 1.3.2. Evaluation

#### Evaluation initiale :

Quand un actif ou un passif financier est comptabilisé au bilan à son entrée initiale, il doit être évalué à son coût, qui est la juste valeur de la contrepartie donnée pour un actif ou reçue pour un passif.

Les coûts de transaction sont inclus dans l'évaluation initiale de tous les actifs et passifs financiers. Ainsi :

- ✓ une créance née de la cession d'un bien sera entrée à l'actif pour la juste valeur du bien cédé ;
- ✓ un prêt sera comptabilisé pour le montant des espèces remises à l'emprunteur (et inversement pour un emprunt).

En ce qui concerne les actifs et passifs de transaction qui devront être évalués à leur juste valeur, les coûts de transaction se trouveront ainsi de fait transférés en charge dès l'évaluation postérieure.

#### Evaluation postérieure :

Les actifs financiers, y compris les produits dérivés doivent être évalués, postérieurement à leur comptabilisation initiale, à leur juste valeur, à l'exception :

- ✓ des prêts et autres créances générés par l'entreprise et non détenus à des fins de transaction ;
- ✓ des instruments (titres, prêts, créances) d'investissement que l'entreprise à l'intention positive et la capacité de détenir jusqu'à l'échéance ;
- ✓ de tout actif financier pour lequel il n'existe pas de cotation sur un marché actif ou dont la juste valeur ne peut être mesurée de manière fiable.

Les actifs financiers non évalués à leur juste valeur et qui ont une échéance fixe doivent être évalués à leur coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

En pratique, cela signifie que les créances commerciales courantes à échéance normale seront maintenues à l'actif à leur valeur comptable initiale ; des prêts et créances à échéance fixe dont la valeur de remboursement est différente du coût d'acquisition ou du prix d'émission seront évalués, conformément à une pratique connue des banques, qui est celle de l'amortissement de la décote ou surcote (différence entre la valeur de remboursement et la valeur d'entrée) sur la durée de vie restant à courir. Les actifs financiers d'investissement c'est à dire détenus jusqu'à l'échéance sont évalués sur la base du coût amorti (c'est-à-dire en pratiquant un amortissement financier de la surcote ou décote correspondant à l'écart entre le coût d'entrée et la valeur de remboursement) en recourant à la méthode du taux d'intérêt effectif. Ils doivent faire l'objet d'un test de dépréciation qui consiste, en l'espèce, à comparer leur valeur nette comptable à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs générés par

l'instrument. Tout changement dans la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs doit être étalé sur la durée restant à courir de l'instrument si :

- ✓ la durée de détention d'un actif financier est indéterminée ;
- ✓ des titres devaient être cédés en cas de variation des cours, taux d'intérêt, besoins de liquidité... ;
- ✓ le créancier a le droit de céder l'instrument pour un montant significativement inférieur à son coût amorti ;
- ✓ l'entreprise a procédé à des cessions ou transferts d'instruments de cette catégorie pour un montant significatif ;
- ✓ l'entreprise ne peut être considérée comme ayant l'intention et la capacité de détenir les instruments jusqu'à leur échéance et donc elle ne peut les classer dans la catégorie des investissements.

Si un instrument classé dans la catégorie des investissements doit faire l'objet d'un transfert, celui-ci s'effectue à la juste valeur.

Une entreprise doit évaluer les produits dérivés passifs et les instruments financiers passifs de transaction (trading c'est-à-dire ceux qui sont destinés à être négociés rapidement en vue de réaliser un gain), postérieurement à leur comptabilisation initiale, à leur juste valeur.

Les passifs financiers, autres que les instruments de transaction et que les produits dérivés sont évalués au coût amorti (montant de la valeur d'origine restant due plus ou moins l'amortissement des primes d'émission ou remboursement). Les passifs financiers de transaction et les produits dérivés passifs continuent d'être évalués, postérieurement à leur entrée initiale au bilan, à leur juste valeur.

La norme considère qu'il existe une présomption que la juste valeur de la plupart des instruments financiers est déterminable de manière fiable. Cette présomption peut être contredite s'il n'existe pas de valeur de marché et si les techniques d'estimation raisonnables de détermination de la juste valeur apparaissent inappropriées ou impraticables. Dans ce cas, les instruments concernés sont évalués à leur coût amorti.

#### Traitement des écarts (plus ou moins-values) de réévaluation

Les plus ou moins-values liées à la réévaluation des actifs et passifs financiers évalués à leur juste valeur sont :

- a) constatées en résultat de la période pour tous les instruments de transaction (y compris les produits dérivés sauf ceux qui sont désignés instruments de couverture) ;
- b) constatées en résultat de la période pour les actifs financiers de placement (détenus pour la vente) ou directement constatés dans un poste de capitaux propres jusqu'à la date de leur vente.

Le choix entre ces 2 options (a) ou (b) doit être fait une fois pour toutes et s'appliquer à tous les instruments de la catégorie.

Tout profit ou perte de change, autre que ceux relatifs à une couverture, doit être directement constaté en résultat et jamais en capitaux propres.

Les plus ou moins-values relatifs aux instruments financiers qui ne sont pas évalués sur la base de leur juste valeur ne sont constatées que lorsque les instruments sont vendus, réglés ou éteints.

### Dépréciation

Un actif financier doit être déprécié si sa valeur comptable est devenue supérieure à sa valeur récupérable estimée. Le test de dépréciation doit être effectué à chaque date de clôture.

Pour les actifs évalués au coût amorti, le montant de la perte de dépréciation est la différence entre la valeur comptable et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine de l'instrument (ceci pour éviter de prendre deux fois le risque de contrepartie, une fois, par l'estimation des flux de trésorerie et, une seconde, au travers de la prise en compte d'une prime de risque).

Pour les actifs évalués à la juste valeur, dont les variations de juste valeur sont portés en capitaux propres, qui sont à déprécier compte tenu du risque de non recouvrement, la perte nette cumulée comptabilisée en capitaux propres doit être transférée dans le compte de résultat pour un montant correspondant à la différence entre la valeur comptable et la valeur récupérable. La valeur récupérable est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt courant du marché pour des instruments similaires.

## 1.4. Couverture

### 1.4.1. Définition

La couverture implique que la valeur ou les flux de trésorerie des instruments de couverture varient en sens inverse et approximativement proportionnellement à la valeur ou aux flux des instruments couverts. L'instrument couvert peut être un actif, un passif, un engagement ferme ou une transaction anticipée ; il peut être isolé ou être un groupe d'instruments.

On distingue 3 types de couverture :

- ✓ la couverture de juste valeur ;
- ✓ la couverture de flux de trésorerie ;
- ✓ la couverture de l'investissement net dans une entité étrangère.

Les conditions requises pour pouvoir qualifier une transaction de couverture sont : son identification dès l'origine, l'existence d'une documentation formelle sur la stratégie poursuivie, le risque couvert et l'effectivité de la corrélation.

La couverture est effective s'il peut être démontré que les variations de valeur ou de flux de trésorerie des instruments couverts, dans un sens, et celles des instruments de couverture, dans l'autre sens, se compenseront. La couverture d'une transaction anticipée est reconnue si la réalisation de la transaction est probable et si elle présente un risque de prix qui générera une variation de flux affectant le résultat.

Les pertes et profits relatifs à des opérations qui n'obéissent pas aux critères de qualification de couverture doivent être constatés suivant les modalités précisées ci-dessus.

Dans une couverture de juste valeur, les gains et pertes de l'instrument de couverture sont constatés en résultat et ceux de l'instrument couvert sont portés en ajustement de la valeur comptable et corrélativement en résultat de manière à assurer la symétrie ou neutralité visée.

Dans une couverture de flux de trésorerie, la partie des gains et pertes considérée comme assurant la couverture de manière effective est reconnue directement en capitaux propres dans un poste spécifique.

- ✓ Si l'engagement ferme ou la transaction anticipée couverte aboutit à la comptabilisation d'un actif ou d'un passif, les gains et pertes cumulés comptabilisés en capitaux propres doivent être transférés dans l'évaluation initiale du coût d'acquisition ou d'une autre valeur comptable de cet actif ou de ce passif.
- ✓ Dans les autres cas de couverture de flux de trésorerie, les montants (gains et pertes) comptabilisés directement en capitaux propres doivent être transférés dans le compte de résultat au cours de la ou des mêmes périodes que celle(s) durant lesquelles la transaction couverte affecte le résultat.

#### 1.4.2. La norme IAS 39 et son impact sur la politique de couverture

L'un des impacts les plus significatifs de cette norme concerne les politiques de couverture du Bilan des établissements bancaires. En effet, ces macro-couvertures sont aujourd'hui effectuées en majeure partie par des swaps de taux d'intérêt comptabilisés en couru comme le sous-jacent auquel elles s'appliquent. Pour les banques de détail, l'enjeu est en fait le remplacement des dépôts à vue non rémunérés. En mettant en place des swaps receveur taux fixe payeur taux variable, les établissements reçoivent un taux long qui vient rémunérer les dépôts à vue. La marge sur les dépôts à vue est alors égale à ce fameux taux long reçu dans le swap de macro-couverture.

Rappelons brièvement les principales règles introduites par la norme IAS 39 :

1) Comptabilisation des instruments dérivés à la « *fair value* » (valeur de marché) hormis le cas particulier de la couverture en « *cash-flow hedge* ». Deux types de couvertures sont reconnues :

- ✓ « *Fair value hedge* » : couverture de flux futurs fixes (taux fixe) et prévisibles.
- ✓ « *Cash-flow hedge* » : couverture de flux prévisibles mais dépendants de l'évolution des taux (taux variable).

2) Comptabilisation en couru des instruments cash détenus jusqu'à maturité, hormis le cas des instruments couverts en « *fair value hedge* ».

3) Non reconnaissance de la couverture des dépôts à vue dans la mesure où, non rémunérés, il ne dégagent pas de flux futurs. Les swaps de couverture de ce type de ligne sont traités en « *fair value* ».

4) Non reconnaissance des macro-couvertures. La couverture ne peut s'appliquer à une position nette mais à des actifs ou à des passifs identifiés.

## 1.5. La juste valeur ou *fair value*

Le plus grand bouleversement qu'apporte l'IAS 39 est l'introduction de la *fair value*. Cette dernière n'est pas passée inaperçue dans les directions financières, elle est sujette encore aujourd'hui au débat et s'annonce comme étant le principe majeur de la nouvelle comptabilité du 21<sup>ème</sup> siècle.

Le but de cette section est de déterminer ce qu'est précisément la *fair value* et comprendre la manière de la mesurer.

Le principe de juste valeur introduit notamment la valorisation des actifs. Cette intégration au bilan d'une partie du hors-bilan actuel donnera une image plus juste de la réalité économique de l'entreprise.

### 1.5.1. Définition

Une définition de la juste valeur (ou *fair value*) est donnée par la norme IAS 32:

La juste valeur est le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. On l'appelle valeur de marché lorsqu'elle s'applique aux instruments financiers estimés sur un marché actif. Autrement dit, appliquée aux instruments financiers dérivés, la *fair value* réside dans la comptabilisation à la valeur de marché.

Le problème réside dans la conversion en valeur de marché. Néanmoins, ce principe fait progresser la qualité de l'information, aussi bien au niveau de la lisibilité, de la fiabilité qu'au niveau de la transparence. Conjointement, elle paraît complexe et confuse à mettre en œuvre.

### 1.5.2. Evaluation à la juste valeur

La définition de la juste valeur repose sur la supposition que l'entité poursuivra son activité sans aucune intention ou nécessité de procéder à une liquidation, de réduire de façon importante l'étendue de ses activités ou de s'engager dans une opération à des conditions défavorables. La juste valeur n'est donc pas le montant qu'une entité percevrait ou paierait dans le cadre d'une opération forcée, d'une liquidation imposée

ou d'une vente en catastrophe. On distingue deux situations pour la mesure de la juste valeur, selon qu'il existe ou non un marché actif.

#### *Existence d'un marché actif — cours du marché*

Lorsque des cours sont publiés sur un marché actif, il s'agit de la meilleure indication de la juste valeur et ils sont donc utilisés pour évaluer l'actif financier ou le passif financier. Un instrument financier est considéré comme étant coté sur un marché actif lorsqu'il est possible d'avoir facilement et régulièrement accès à des cours qui reflètent les opérations normales conclues sur le marché auprès d'une Bourse, d'un courtier, d'un groupe sectoriel, d'un service d'établissement des cours ou d'un organisme de réglementation. Le cours du marché approprié pour un actif détenu ou un passif à émettre est généralement le cours acheteur du jour, et pour un actif à acquérir ou un passif détenu, le cours vendeur du jour. Lorsqu'on ne dispose ni du cours acheteur ni du cours vendeur, le prix de l'opération la plus récente fournit une indication de la juste valeur du jour, à la condition que le contexte économique n'ait pas changé de manière importante entre la date de l'opération et la date de clôture. Lorsqu'aucun cours n'est publié sur un marché actif pour un instrument financier pris dans son ensemble, mais que des marchés actifs existent pour ses composantes, la juste valeur est déterminée sur la base des cours pertinents pour les composantes.

#### *Absence de marché actif — opération de marché récente*

Si le marché d'un instrument financier n'est pas un marché actif, la meilleure indication de la juste valeur est obtenue par référence à des opérations récemment conclues sur le marché entre des parties bien informées et consentantes dans des conditions normales de concurrence. Lorsque les conditions ont changé depuis l'opération de marché la plus récente, la variation correspondante de la juste valeur d'un instrument financier qui fait l'objet de l'évaluation est déterminée, suivant le cas, par référence aux cours ou aux taux du jour pour des instruments financiers similaires.

#### *Absence de marché actif — technique d'évaluation*

Lorsqu'une entité ne peut déterminer la juste valeur autrement, elle a recours à une technique d'évaluation pour estimer la juste valeur. L'emploi d'une technique d'évaluation a pour objet d'établir ce qu'aurait été le prix de l'opération à la date d'évaluation dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions normales de concurrence et motivée par des considérations commerciales normales. En conséquence, une technique d'évaluation incorpore tous les facteurs que les intervenants du marché prendraient en considération pour la fixation d'un prix et est compatible avec les méthodes économiques admises pour la fixation du prix des instruments financiers.

L'entité définit la technique d'évaluation et en vérifie la validité au moyen de prix pratiqués dans le cadre d'opérations réelles. Ainsi, lorsque l'instrument qui fait l'objet de l'évaluation est acheté ou vendu dans des conditions normales de concurrence, il y a lieu de s'attendre à ce que la technique d'évaluation aboutisse à un montant qui est égal à la juste valeur de la contrepartie donnée ou reçue.

La norme IAS 39 réunira ainsi les différentes comptabilités européennes sous une seule législation. Cependant, cela impliquera des changements par rapport aux pratiques actuelles des différents pays. C'est notamment vrai pour le cas de la France.

La norme vise également à rapprocher la présentation des comptes européens de celle que l'on peut trouver aux Etats-Unis, régie par la norme FAS 133.

Comparaison avec la  
pratique française et la  
pratique américaine

# Comparaison avec la pratique française et la pratique américaine

Les nouveaux principes comptables

Les normes IAS introduisent de nouveaux concepts fondamentaux inexistant en France jusqu'alors :

L'information comptable doit être "intelligible". Autrement dit, le lecteur des comptes doit pouvoir se forger une opinion éclairée sur l'entreprise, ses activités et ses comptes à l'issue de leur lecture et pour peu qu'il soit prêt à s'y consacrer de façon raisonnable. Les normes US GAAP retiennent quant à elles le concept de "compréhension". Exemple : les états financiers doivent utiliser des termes ou des ratios connus ou reconnus par tous. Utiliser des termes inexacts ou approximatifs est de nature à brouiller le message comptable.

La pertinence : une information pertinente est de nature à permettre à l'utilisateur de corriger ou de confirmer des prévisions faites antérieurement ainsi que de prendre des décisions économiques appropriées tant sur le passé, le présent ou sur le futur de l'entreprise. L'information est pertinente compte tenu de sa nature ou de son importance. Exemple : omettre d'indiquer qu'une entreprise est sur le point de céder ou cesser une partie de son activité est de nature à ôter toute pertinence aux états financiers.

La notion d'importance relative : une information ne doit être divulguée que dès lors qu'elle apporte des éléments utiles à la prise de décision. Ce seuil de signification dépend du jugement du professionnel comptable. Une baisse d'activité peut paraître importante en volume mais non significative compte tenu du chiffre d'affaires du groupe.

La fiabilité de l'information comptable : une information est dite fiable dès lors qu'elle peut être utilisée sans risque d'erreur. La fiabilité suppose le respect de quatre conditions essentielles : le principe de l'image fidèle, la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique, la neutralité et la prudence.

## 2.1. Comparaison avec la pratique française

Le système d'information des entreprises françaises, marqué par les interventions de la puissance publique, est à vocation macro-économique. La comptabilité y enregistre les natures, c'est à dire les types de transactions entre l'entreprise considérée comme un tout et les autres agents économiques (fournisseurs, clients, personnel, Etats...). De ce fait, elle est certes utile à l'information des tiers, notamment du fisc, ainsi qu'à la comptabilité nationale, mais ne peut servir d'outil de gestion.

Quant aux besoins de gestion des entreprises françaises, ils sont satisfaits au moyen de réseaux généralement extra-comptables de saisie et de traitement qui fournissent des informations certes précieuses, mais souvent lentes, à fiabilité non garantie par des procédures comptables, et dont les enregistrements sont largement redondants avec ceux de la comptabilité générale.

Les entreprises françaises subissent donc une situation de dichotomie de leur système d'information. Celle-ci gêne leur gestion et constitue, dans la compétition internationale, un handicap proportionnel à l'importance qu'occupe chez elles la fabrication industrielle.

### 2.1.1. Les sources du Droit comptable français

Le droit comptable est principalement constitué par les textes de nature comptable du code de commerce et par le Plan Comptable Général (Arrêté du 22 juin 1999).

La jurisprudence est, comme pour toutes les sources juridiques, une source importante du droit comptable avec les doctrines française et étrangère.

La doctrine française est principalement constituée par les travaux des organismes suivants :

- ✓ Le conseil National de la Comptabilité (C.N.C.) est l'organisme consultatif chargé d'émettre dans le domaine comptable des avis et recommandations concernant l'ensemble des secteurs économiques. Il est notamment chargé :
  - de donner un avis préalable sur toutes les dispositions d'ordre comptable, qu'elles soient d'origine nationale ou communautaire ;
  - de donner un avis sur les normes élaborées par les organismes internationaux ou étrangers de normalisation comptable (décret du 26 août 1996).
- ✓ Le Comité de la Réglementation Comptable (C.R.C.) est chargé d'établir les prescriptions comptables générales et sectorielles. Il adopte les règlements au vu des recommandations ou après avis du Conseil National de la Comptabilité (loi du 6 avril 1998).
- ✓ L'Ordre des Experts-Comptables (O.E.C.) diffuse des recommandations en matière de diligences normales permettant d'appliquer au mieux les règles comptables et constituent de ce fait également une source de droit comptable.
- ✓ La Compagnie Nationale des Commissaire aux Comptes (C.N.C.C.) établit des normes, des recommandations et des informations techniques à l'attention de ses membres.
- ✓ La Compagnie des Opérations de Bourse (C.O.B.) est chargée :
  - de contrôler les informations fournies par les sociétés cotées en bourse ;
  - de formuler des recommandations et de prescrire des règlements concernant l'information du public ;
  - de préciser certains aspects de la législations comptable.
- ✓ L'Association Française de Comptabilité (A.F.C.) favorise la recherche universitaire dans les domaines de la comptabilité et de la gestion.

## 2.1.2. Description de la pratique française

A l'effet de présenter des états reflétant une image fidèle de la situation et des opérations de l'entreprise, la comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la règle de prudence, aux obligations de régularité et de sincérité.

**La prudence** est l'appréciation raisonnable des faits afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et les résultats de l'entreprise. En revanche une possibilité de gain ne sera pas comptabilisée car n'étant pas certaine.

**Les coûts historiques** signifie qu'un bien a un coût d'acquisition ou de production. Cette valeur n'est pas modifiable au bilan sauf en cas de liquidation, cette valeur historique devient une valeur liquidative ou vénale.

**La non compensation** établit qu'aucune compensation ne peut s'effectuer entre des postes d'actif et de passif du bilan ou des postes de charge ou produit au compte de résultat.

**Le principe de continuité de l'exploitation** conduit à toujours envisager la perspective d'une continuité de l'exploitation et non d'une liquidation. On suppose que l'entreprise n'a pas l'obligation ni l'intention de se mettre en situation de liquidation.

**Le principe de spécialisation des exercices (ou indépendance des exercices)** conduit à scinder la vie de l'entreprise en périodes comptables égales ou exercices comptables. L'objectif est de donner une image fidèle de l'entreprise pour l'exercice comptable qui vient de s'écouler.

**Le principe de permanence des méthodes** conduit à ne pas modifier, d'un exercice à l'autre, la présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation retenues.

## 2.1.3. Comparaison de la pratique française et de la norme IAS 39

### Sur la reconnaissance au bilan

Sur un plan formel, les conditions de reconnaissance d'un actif ou d'un passif financier au bilan diffèrent de la pratique française qui retient le principe de la seule reconnaissance des engagements fermes.

Pour autant, le fait de considérer qu'à la date d'engagement celui-ci peut avoir une juste valeur nulle affecte le caractère contraignant du projet IASB. En outre, des questions d'interprétation se posent quant à la reconnaissance au bilan d'instruments conditionnels (c'est à dire qui dépendent d'événement(s) futur(s) n'étant pas sous le contrôle ou la maîtrise de l'émetteur de l'instrument) ?

En tout état de cause, alors qu'à l'heure actuelle nombre d'instruments financiers dérivés ne sont constatés tant par les entreprises que par les banques qu'au hors bilan jusqu'à la date d'un règlement quelconque y afférent, en application de la norme IAS 39, ils figureront nécessairement au bilan dès la date de négociation contractuelle.

### Sur les catégories de portefeuilles et leur définition

La catégorie des instruments de transaction n'est pas actuellement reconnue pour les entreprises.

La définition française des titres d'investissement pour les banques est plus large que celle de l'IASC, puisqu'elle concerne non seulement les instruments détenus jusqu'à l'échéance mais également ceux qui sont détenus à long terme à condition qu'ils soient couverts pour le risque de taux. Pour l'IASC, ces derniers ne seront pas considérés comme instruments d'investissement et devront suivre le traitement général des instruments couverts.

### Sur les règles d'évaluation

La règle d'évaluation à la date d'entrée au bilan sur la base de la juste valeur de la contrepartie donnée ou reçue n'existe pas en France qui retient le principe du coût d'acquisition et de la valeur nominale pour les prêts, emprunts, créances. En pratique cependant, il convient d'observer que dans la grande majorité des cas les plus courants, la valeur de la transaction correspond à la juste valeur.

L'évaluation de tous les instruments dérivés à leur juste valeur n'est pas une règle admise tant pour les entreprises que pour les établissements de crédit indifféremment du portefeuille dans lequel ils sont classés.

En France, lorsque des gains et pertes sur un instrument ne sont pas constatés immédiatement en résultat, ils sont différés dans un poste du bilan actif ou passif (comptes de régularisation) mais aucune écriture ne peut être portée (sauf des exceptions très circonscrites) directement en capitaux propres.

Les règles comptables françaises n'ont pas introduit les notions de couverture de juste valeur et de couverture de flux de trésorerie. Elles distinguent la micro-couverture, la macro-couverture et la couverture de transaction anticipée. Ces différences ne sont pas seulement de pure forme ou de dénomination. Les conséquences sur les traitements peuvent être significatives.

Au-delà de l'application de ces nouvelles normes, au niveau national, le cadre de référence tel que définit par le plan comptable général va également évoluer. La conception française de la comptabilité, qui a été enseignée, va ainsi s'en trouver modifier.

Il faut désormais penser différemment les « nouveaux » destinataires des comptes annuels. La conception française ne privilégie aucun lecteur particulier mais au contraire une multitude d'utilisateurs. Elle privilégie plutôt l'aspect fiscal des états financiers supposés établis dans le but de déterminer l'impôt à payer et accessoirement, à des fins statistiques pour la comptabilité nationale. Au contraire, selon la conception des IAS, proches de celle anglo-saxonne, les états financiers sont destinés en priorité aux investisseurs et aux créanciers de l'entreprise. Cette différence est fondamentale car elle explique l'intérêt des financiers anglo-saxons pour la qualité des informations publiées par les entreprises ainsi que la recherche d'un référentiel complet de normes de présentation et d'évaluation des comptes. Une des lacunes de la doctrine comptable

française provient du fait que la France ne s'est jamais dotée d'un référentiel comptable : « *L'absence de définition des concepts essentiels, l'omission d'objectifs fixés pour des états financiers dont on ne sait pas aux besoins de quels utilisateurs ils devraient répondre, l'inexistence ou le caractère non explicite d'hypothèses fondamentales sur la base desquelles les états financiers devraient être préparés, et l'absence de caractéristiques qualitatives sous la forme desquelles ces états devraient être présentés, aboutissent à un système de normalisation recherchant les solutions au cas par cas* » (Yves Bernheim, « L'essentiel des US GAAP »).

Ainsi, le premier apport des normes IAS est de nous apporter un référentiel et un cadre comptable normalisés. L'autre changement se situe au niveau de la définition même des états financiers : désormais, ceux-ci sont constitués du bilan, du compte de résultat, du tableau de flux de trésorerie (non obligatoire actuellement en France) et de l'annexe accompagné de tout autre document utile à la compréhension des comptes.

## 2.2. Comparaison avec la pratique américaine (FAS 133)

Les entreprises anglo-saxonnes disposent depuis toujours de systèmes d'information basés sur une comptabilité entièrement tournée vers la gestion (management accounting). Celle-ci, dont l'approche est purement micro-économique, accumule les coûts sur les produits tout au long du processus de fabrication, afin d'aboutir à la notion de coût des ventes, qui sert à dégager celle de marge brute, à partir de laquelle les contributions successives au résultat peuvent être établies pour tous les responsables puis rapportées aux actifs que ceux-ci gèrent. La coïncidence des chiffres et des responsabilités ainsi obtenue grâce à l'enregistrement par destinations force ces responsables à l'action, qu'éclaire l'analyse dégageant les causes des écarts par rapport aux prévisions, ainsi que l'incidence de ces causes sur ces contributions. Ainsi peuvent être organisés le relais de l'initiative et de la responsabilité dans l'entreprise, ainsi que la mise de celle-ci sous tension gestionnaire permanente.

### 2.2.1. Les origines comptables aux Etats-Unis

Le droit comptable est principalement aux Etats-Unis un droit coutumier et non écrit comme en France.

Le rôle des états concernant la comptabilité n'est pas très grand et varie selon les états. Il en va de même de l'administration fiscale.

La source principale de la doctrine comptable est assurée par les travaux des organisations professionnelles telles que :

- ✓ l'AICPA créée en 1887 : American Institute of Certified Public Accountants ;
- ✓ la SEC créée en 1933 : Securities and Exchange Commission ;
- ✓ le FASB créé en 1973 : Financial Accounting Standard Board.

L'ensemble des règles applicables constituent ce qui est appelé aux Etats-Unis les GAAP (Generally Accepted Accounting Principles).

L'AICPA constitue l'instance représentative des experts-comptables auditeurs. Il exerce une action normative par la publication principalement de normes d'audit (Statements of Auditing Standards – SAS) et de recommandations sur des sujets comptables non traités par le FASB (Statement Of Position – SOP). Avant la création du FASB, via ses différents comités, il a émis des ARB : Accounting Research Bulletins (ancêtres des SAS) et des APB : Accounting Principles Board (ancêtres des SOP).

La mission du de la SEC est originellement de réglementer les ventes de titres et de contrôler tout ce qui a rapport au commerce des valeurs. Elle a la responsabilité de définir la forme et le contenu des états financiers destinés au public et aux investisseurs et d'exiger l'application de certains principes comptables pour les sociétés admises à la cote. Elle aurait pu jouer un rôle primordial sur la normalisation comptable si elle n'avait sous-traité ce rôle à l'AICPA.

Le FASB est un organisme indépendant placé sous la tutelle de la FAF (Financial Accounting Foundation). Cette fondation représente toutes les parties intéressées par la normalisation comptable, experts-comptables et professionnels. Plus de 100 normes ont été publiées à ce jour. Outre ces normes, le FASB a aussi publié de 1976 à 1985 au travers de différents textes un cadre conceptuel utilisé comme critère de référence dans la formulation et l'évaluation des normes.

L'EITF (Emerging Issue Task Force), un comité du FASB, est chargé de définir les modalités pratiques d'application des normes comptables. Les solutions de l'EITF sont adoptées par consensus. L'application de ces consensus est obligatoire pour les entreprises inscrites à la SEC.

La notion de GAAP est apparue en 1964 quand l'AICPA par une résolution a demandé à tous les auditeurs de faire mention dans leurs rapports de toute dérogation aux ARB et aux APB. Un classement en 5 niveaux des GAAP a été réalisé par l'AICPA :

- ✓ normes et interprétations du FASB : opinions APB et normes ARB de l'AICPA constituent les principes comptables officiellement admis ;
- ✓ bulletins techniques du FASB : guides d'audit et de comptabilité par secteur d'activité et SOP de l'AICPA ;
- ✓ consensus EITF et bulletins pratiques de l'AICPA ;
- ✓ interprétations comptables de l'AICPA, textes questions réponses du FASB – pratiques reconnues de secteurs d'activité particuliers ;
- ✓ les autres textes comptables tels que : avis conceptuels du FASB – normes IAS.

### 2.2.2. Description de la norme FAS 133

Le périmètre du FAS 133 couvre les produits dérivés, dont la notion est élargie à des éléments qui, jusqu'à présent, n'étaient pas considérés comme des produits dérivés (comme par exemple certains contrats d'achat de matières premières). Cette norme établit principalement les règles suivantes :

- ✓ tous les produits dérivés doivent être enregistrés à leur valeur de marché dans le bilan ;
- ✓ les variations de mark to market (cotations normales de marché) sont enregistrées en résultat ;
- ✓ la qualification des produits dérivés comme couverture s'appuie sur des critères stricts de liens et de corrélation entre les couvertures et les éléments couverts, et sur la production d'une documentation complète des stratégies et des adossements.

Deux principaux types de couverture sont envisageables :

- **Cash Flow Hedge** : il s'agit de la couverture de flux futurs, dont la valeur future pourrait être impactée par la fluctuation de variables de marché, comme par exemple un flux d'intérêt à taux variable ou un flux futur en devise.

- **Fair Value Hedge** : il s'agit de la couverture de la valeur de marché d'un élément du bilan, comme par exemple une dette à taux fixe.

Obtenir la qualification de couverture selon les critères du FAS 133 permet à l'entreprise :

- ✓ Dans le cas du *Cash Flow Hedge*, de stocker les variations de valeur de la couverture dans un poste des capitaux propres, en attendant que l'élément couvert impacte le résultat ;
- ✓ Dans le cas du *Fair Value Hedge*, de valoriser l'élément couvert à sa valeur de marché, de façon à ce que les variations de valeur de l'élément couvert et de la couverture se compensent dans le compte de résultat.

On voit bien au travers de cette rapide description qu'en fonction de la nature de l'assiette de risque de l'entreprise (flux futurs ou flux fermes), de ses stratégies de gestion (absence de couverture, couverture partielle ou totale, trading de couverture), le poste clé qu'est celui des capitaux propres ainsi que la taille du bilan seront plus ou moins affectés par la norme. Pour adopter une attitude volontariste face à ces impacts, l'entreprise doit s'interroger sur :

- ✓ la nature de son exposition aux risques financiers, et son attitude face à cette position structurelle ;
- ✓ l'opportunité de rentrer dans la logique de la norme en recherchant la qualification de couverture ;
- ✓ les indicateurs pertinents qui vont lui permettre de piloter la volatilité de ses états financiers.

### 2.2.3. Comparaison des normes FAS 133 et IAS 39

Les différences entre la norme IAS 39 et la FAS 133 sont significatives au regard des interprétations de mise en œuvre. Depuis plusieurs années, les évolutions des réglementations comptables tendent vers un objectif final de long terme : la valorisation de l'ensemble des instruments financiers à la valeur de marché. Les normes « soeurs » FAS 133 et IAS 39 s'inscrivent dans cette perspective, et traitent de la comptabilisation des produits dérivés en *mark-to-market*, et des transactions couvertes. L'enregistrement de ces éléments dans le bilan, ainsi que la transcription de leurs variations de *mark-to-*

*market* en résultat ou en capitaux propres va profondément accroître la volatilité des postes clés des états financiers.

### **Le contexte**

Les FAS 133 sont le résultat d'un long procédé d'analyses et de concertations entamé depuis 10 ans. Elles sont parues en juin 1998 et sont applicables depuis le 15 juin 2000.

La norme IAS 39 est une norme transitoire établie pour des raisons de délai convenu entre l'IASB et l'IOSCO. Elle constitue une étape intermédiaire qui devrait aboutir sur une norme relative à une comptabilité totalement en juste valeur. Elle est parue en décembre 1998 et est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

### **Le périmètre**

La norme américaine traite des instruments dérivés et des opérations de couverture. Les instruments financiers plus courants sont traités par d'autres normes des US GAAP.

De son côté, la norme IAS 39 concerne le traitement comptable de tous les instruments financiers : actifs, passifs, dérivés et opérations de couverture.

### **Points techniques**

Pour les deux normes, la définition des instruments dérivés adoptée est large. Elle inclut les dérivés incorporés. Les deux pratiques tendent à rendre les inscriptions au bilan en juste valeur. Cependant les contraintes sont fortes en matière de qualification de couverture ; les titres détenus sont classés en trois portefeuilles, quatre risques (change, taux, crédit, prix global), trois qualifications de couverture (*fair value hedge*, *cash flow hedge*, *net investment hedge*).

#### Définition d'un dérivé :

Pour la norme IAS 39, un dérivé correspond aux trois critères suivants :

- ✓ une valeur qui fluctue en fonction d'éléments extérieurs ;
- ✓ un investissement initial nul ou limité ;
- ✓ le règlement s'effectue à une date future.

La définition selon la norme FAS 133 est la même mais il faut y ajouter la notion de règlement en net ou par la livraison d'un actif « readily convertible into cash ».

#### Couverture des engagements fermes :

La norme IAS 39 tient compte uniquement du « *cash flow hedge* ».

De ce côté, la norme FAS 133 laisse le libre choix entre « *fair value hedge* » et « *cash flow hedge* ».

### Ajustement de la valeur d'entrée au bilan des actifs et passifs couverts :

Les deux normes sont similaires en ce qui concerne les gains et pertes en capitaux propres jusqu'à l'entrée au bilan de l'élément couvert et le passage en résultat de ces résultats de couverture au même rythme que la valeur de l'élément couvert.

La norme IAS 39 applique le transfert du cumul des résultats différés en ajustement de la valeur d'entrée de l'élément couvert tandis que la norme FAS 133 considère que le cumul des résultats différés non amortis est maintenu en capitaux propres.

### Autres différences :

La norme FAS 133 possède les caractéristiques suivantes que ne possède pas la norme IAS 39 :

- ✓ Ajustement à l'ouverture sur les capitaux propres ou en résultat ;
- ✓ Séparation des dérivés incorporés ;
- ✓ Utilisation ou non de la « Shortcut method » ;
- ✓ Classification des titres en actifs financiers ;
- ✓ Reprise des dépréciations d'actifs ;
- ✓ Date d'enregistrement des opérations courantes.

### **Mise en œuvre**

Dans la mise en œuvre, des écarts sont à noter sur les points suivants :

- ✓ couverture du risque global de taux d'intérêt ;
- ✓ couverture de titres de participation libellés en devises ;
- ✓ traitements des dérivés incorporés ;
- ✓ traitement des centrales de trésorerie ;
- ✓ traitement des opérations internes.

Beaucoup de questions sont toujours débattues par les instances d'interprétation du FASB et de l'IASB. Peut-être faut-il se demander si une certaine harmonisation entre ces deux normes n'est pas inévitable.

2.3. Tableau récapitulatif des principales différences entre les pratiques

	Pratiques 13/19	10/19	Pratiques 17/19
Pratiques 10/19	Pratiques 13/19	Pratiques 10/19	Pratiques 17/19
Pratiques 13/19	Pratiques 13/19	Pratiques 10/19	Pratiques 17/19
Pratiques 17/19	Pratiques 13/19	Pratiques 10/19	Pratiques 17/19

La norme IAS 39 rapprochera la présentation des états financiers consolidés des sociétés cotées des différents pays de l'Union Européenne. Cette pratique rendra également plus facile la comparaison avec les comptes des sociétés américaines.

Ce changement de référentiel pour les entreprises s'accompagnera de conséquences opérationnelles au niveau de l'information comptable.

Les conséquences  
opérationnelles de la  
mise en œuvre de la  
norme IAS 39

## Les conséquences opérationnelles de la mise en œuvre de la norme IAS 39

C'est en 1989 que l'IASC (International Accounting Standard Committee), organisme privé composé d'un comité de 14 experts, a décidé de travailler à l'élaboration de normes comptables internationales. En mars 2000, le Conseil Européen de Lisbonne recommanda la mise en place de mesures visant à assurer la comparabilité des états financiers pour les sociétés faisant appel public à l'épargne. En avril 2001, l'IASC s'est transformé en IASB (International Accounting Standards Board) et les normes IAS sont renommées normes IFRS (International Financial Reporting System). En juillet 2002, le parlement européen et le conseil européen ont adopté un règlement destiné à imposer la mise en place des normes IFRS à la fin de l'année 2002. Le délai de six mois devait permettre une étude approfondie de l'impact de ces normes avant leur adoption ou leur aménagement. Pour cela, la Commission s'est faite aider d'un Comité technique à caractère consultatif, l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group) qui émit dès l'été 2002 un avis favorable. Sur le plan comptable, l'organe exécutif est le Comité de Réglementation Comptable Européen. Composé de représentants des Etats membres, il devait se prononcer sur l'adoption des normes, au plus tard fin 2002.

Le 7 juin 2002, le Conseil Européen a définitivement adopté le règlement qui impose, à partir de 2005, à toutes les sociétés cotées l'obligation d'établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales IAS. Ces normes ont pris force obligatoire pour les sociétés cotées à partir de fin 2005 et pour les sociétés faisant appel public à l'épargne à partir de fin 2007. Toutes les sociétés cotées établies en Europe devront donc appliquer les normes IAS dans leurs comptes consolidés au plus tard à partir de 2005.

## 3.1. L'application de la norme chez Leroy merlin

### 3.1.1. Présentation de Leroy Merlin

Leroy Merlin est né dans le Pas-de-Calais en 1923. De 1923 à 1945, son fondateur, Adolphe Leroy, et son épouse, Rose Merlin, revendent les surplus américains restés après guerre. La société a pour objet social « Au Stock Américain ». « Au Stock Américain » devient « Leroy Merlin » en 1979. Constatant très vite que les familles ont de gros besoins en matière de construction et d'aménagement de la maison, il se lance sur ce créneau. Rapidement, son entreprise se développe. Il vend des meubles et des produits de construction. Sa politique consiste à pratiquer des prix accessibles à tous. Il se pose en précurseur lorsqu'il invente la livraison gratuite.

En 1979, Auchan entre dans le capital de Leroy Merlin à hauteur de 50 %. Très logiquement sur la période 1979 – 1981, l'entreprise passe sous le contrôle de l'association familiale Mulliez (Groupe Auchan).

Très rapidement l'entreprise change de cap, Leroy Merlin veut devenir un multispécialiste de l'aménagement et de la décoration de la maison.

Le concept Leroy Merlin s'internationalise, en 1989 l'entreprise enregistre l'ouverture du premier magasin en Espagne. S'en suit par la suite une vague d'ouvertures en Europe en 1994, Leroy Merlin rachète Bricoman en Belgique, et 1996, ouverture des premiers magasins en Pologne et en Italie.

Fin 1999, Leroy Merlin compte 78 magasins en France, 18 en Espagne, 5 en Belgique, 5 en Pologne, 4 au Brésil, 5 en Italie à l'enseigne du groupe et 36 à l'enseigne Bricocenter. Aujourd'hui, Leroy Merlin représente 4,1 milliards d'Euros, 23 400 personnes avec 79 magasins en France, 24 en Espagne, 8 en Italie, 6 en Belgique, 9 en Pologne, et 9 au Brésil. Mais c'est aussi 39 Bricocenter et 7 Bricoman.

Le rachat des enseignes OBI et AKI cette année lui permet d'entrer en position de force au Portugal et d'accélérer le développement en France et en Espagne. Leroy Merlin Chine et Leroy Merlin Russie préparent activement l'ouverture de leurs premiers magasins dans quelques mois. De même, dans chaque pays, de nouvelles ouvertures sont prévues pour le second semestre 2003. Leroy Merlin continue à développer d'autres concepts, d'autres métiers, avec le hard discount et la moyenne surface.

L'année 2002 a été très bonne (4,1 milliards d'Euros de Chiffre d'Affaires), avec des résultats exceptionnels pour Leroy Merlin France et Leroy Merlin Espagne. Le nombre d'actionnaires s'élève actuellement à 11594 en France et 3088 en Espagne.

### 3.1.2. Les enjeux induits par la norme IAS 39

Aujourd'hui, la comptabilité française est le langage des comptables, des fiscalistes et des juristes français.

Demain, les normes IAS seront le langage des dirigeants vis-à-vis des investisseurs du monde entier. Cette révolution aura des conséquences majeures sur toutes les fonctions de l'entreprise, la mesure de ses performances, ses décisions stratégiques et ses relations avec les marchés.

Etablir des comptes en normes IAS impose un changement d'état d'esprit. L'effort à fournir se place au niveau :

- ✓ **du langage** : en effet, le passage aux normes IAS requiert de passer d'une comptabilité imprégnée de considérations juridiques et fiscales à une information financière répondant aux besoins des investisseurs, plus économique, plus transparente, beaucoup plus détaillée ;
- ✓ **de l'attitude** : il est aussi préconisé d'appliquer intégralement les normes IAS, autant au niveau des méthodes comptables, des modalités d'application, de présentation, et d'information en annexe, par opposition à une application actuelle souvent partielle de ces normes.

### **La nouvelle communication financière**

Un bon nombre d'entreprises européennes ont d'ores et déjà mis en place un système de transition vers les normes comptables IAS. Les entreprises françaises quant à elles ne semblent pas pressées de convertir leur comptabilité au référentiel IAS et commencent seulement à s'en inquiéter.

Il est à souligner que l'introduction des normes IAS n'est pas simplement l'application de nouvelles normes, mais il s'agit d'une transformation complète de la conception de l'information financière de l'entreprise. En effet, l'information financière tend à être plus économique, plus détaillée, et elle se destine à améliorer la mesure de la performance et la fiabilité des prévisions.

Il s'agit de ce fait d'un véritable chamboulement stratégique et opérationnel pour les dirigeants. L'application des normes comptables IAS, affectant tous les postes des états financiers, modifie ainsi les indicateurs financiers. Ces dernières vont sensiblement modifier les systèmes d'information, la communication financière et les compétences à l'intérieur de l'entreprise.

Enfin, l'application en 2005 ne veut pas dire que seuls les flux comptables de 2005 seront à traiter selon les règles des normes IAS. En effet, il y a l'obligation de produire une information comparative établie selon le même référentiel pour 2004, afin de préparer 2005, et la nécessité de reprendre l'ensemble des historiques selon les principes d'évaluation des normes. Il est en conséquence impératif de ne pas s'attarder.

### 3.1.3. comment se prépare Leroy Merlin

Au sein de la Direction Financière Leroy Merlin Groupe, le passage aux normes IAS est considéré comme un chantier majeur des deux prochaines années et fait l'objet d'une véritable organisation. Le changement de référentiel comptable en Europe lui donne l'occasion de revoir l'organisation de la production de données financières, en rapprochant les éléments de gestion des états financiers traditionnels, et de revaloriser la fonction comptable. Sous l'impulsion de la Direction Générale, deux chefs de projet, Isabelle BOUVIER (consolideur Groupe) et Hervé BIGO (Responsable Comptabilité Internationale) épaulés de Sylvain MORGANT (comptable international, Responsable du service consolidation France) animent un groupe de travail dont les principales missions sont de :

- ✓ dresser un état des lieux des divergences et informations manquantes ;
- ✓ coordonner les travaux des différents sous-groupes de travail ;

- ✓ proposer des solutions en matière d'organisation ;
- ✓ soumettre des propositions de choix comptables ;
- ✓ organiser la communication ;
- ✓ former les collaborateurs.

Ces trois instigateurs s'occupent en définitive de la mise en œuvre d'une solide méthodologie de gestion de projet, d'abord pour être prêt sur le plan opérationnel puis pour gérer au mieux la période de transition entre aujourd'hui et la publication des premiers comptes en IAS pour 2005. Dans cette démarche, Leroy Merlin se verra, dès septembre 2003, épauler par un cabinet de conseil pour mener à bien cette tâche d'envergure.

Même si Leroy Merlin n'est pas une société cotée sur un marché réglementé, et n'entre donc pas dans le champs d'application de la présente directive, il n'importe que sa politique a toujours était claire à ce sujet. Leroy Merlin a fait le choix de s'aligner sur ses concurrents, mais aussi d'anticiper les éventuelles nouvelles applications. La Direction a donc opté pour la « First-time application » des normes IAS/IFRS. Cette première application des normes stipule que le règlement européen s'applique, au 1<sup>er</sup> janvier 2005, aux sociétés cotées pour lesquelles les titres sont à la cote sur un marché réglementé, et s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2007, pour les sociétés où seule la dette est cotée et si déjà elles publient leurs comptes en US GAAP. Leroy Merlin se comporte alors comme une société en actions cotée sur un marché réglementé.

Au-delà des aspects organisationnels que ce passage aux normes IAS induit, comme toutes les sociétés cotées, Leroy Merlin va devoir préparer les marchés aux impacts majeurs que cette « révolution » va engendrer sur leurs comptes et leurs ratios financiers.

D'un point de vue général, la préparation du marché n'implique pas une publication anticipée trop hâtive, mais plus raisonnablement une communication progressive d'éléments permettant aux marchés de connaître les principaux ajustements éventuels et leurs incidences.

Ainsi, le passage aux normes IAS est un projet éminemment stratégique et un véritable défi pour Leroy Merlin, comme pour toutes les autres entreprises concernées, et en tout premier lieu pour ses dirigeants.

La conception nouvelle de l'information financière des normes IAS affecte les principaux indicateurs de structure financière et de mesure de la performance calculés à partir de données comptables. Elle modifie de la même manière les relations avec les marchés, en raison d'une pression accrue sur le management, d'une réduction du coût du capital...

Les décisions stratégiques aussi s'en trouvent alternées en les orientant différemment, notamment sur la politique de financement et la gestion générale du groupe.

A Leroy Merlin, le passage aux normes IAS requiert l'implication de la Direction Générale ainsi que celle de toutes les fonctions du groupe, et des filiales françaises et étrangères. Le service international de Leroy Merlin est mis à rude

épreuve, autant que la Direction Financière Groupe, les services de communication, le service de Comptabilité Internationale, et les responsables des Ressources Humaines. En effet, un aspect de ce passage qui n'est pas souvent relevé est le fait que les entreprises, pour exemple Leroy Merlin, auront besoin de recruter des consolideurs et des comptables internationaux pour alimenter les services intéressés. Les services de Communication sont désignés au même titre que les autres services en tant qu'unité stratégique aux fins de rendre la communication plus rapide (réduction des délais de publication), plus fréquente sur le court terme (comptes mensuels) et plus complète sur le long terme (communication globale sur la création de valeur actionnariale).

## 3.2. Impressions générales dans toute l'Europe

### **Enquête européenne de PricewaterhouseCoopers (2002)**

*(réalisée auprès de 700 directeurs financiers dans 16 pays européens, dont 98 fournissent aujourd'hui des états financiers en IAS, 42 en US GAAP et 560 en normes locales, et pour les 50 sociétés françaises, 4 IAS, 3 US GAAP et 43 normes locales)*

Si les grandes entreprises françaises et européennes ont massivement et réellement conscience des enjeux soulevés par le passage aux normes IAS, leur niveau de préparation et d'anticipation stratégiques est encore insuffisant. De fait, si 80 % des sociétés interrogés jugent les IAS bénéfiques pour elles et les marchés, les considérant comme un véritable changement culturel et stratégique et pas seulement un simple retraitement de données financières et souhaitent pouvoir les utiliser de façon anticipée, 30 % souhaitant même qu'elles s'appliquent aussi aux comptes sociaux, 60 % d'entre elles n'ont pas encore commencé à planifier la conversion et près de 70 % des non utilisateurs de normes IAS n'ont pas encore réalisé de simulations ou études d'impact.

Pour les entreprises qui s'y sont mises, les difficultés pratiques sont déjà apparues. Près de la moitié des directeurs financiers ayant entamé la conversion note que le projet est plus long que prévu et qu'il modifie considérablement la communication financière. Des difficultés techniques sont mises en lumière, malgré une impression globale de bonne connaissance des normes IAS notamment sur les instruments financiers. En conséquence, ils sont 80 % à citer le déficit de personnel formé.

Majoritairement positifs par rapport à cette évolution, les directeurs financiers européens mettent néanmoins en garde contre les usines à gaz susceptibles de pousser lors de l'élaboration des normes. Ils sont 75 % à souhaiter simplicité et réalisme dans leur élaboration et 80 % sont contre la constitution de normes additionnelles qui passeraient au « filtre » européen et en faveur de la convergence avec les US GAAP.

Reste que malgré les incertitudes existantes, et qui risquent de durer encore, que ce soit sur les dispositions transitoires de première application, les révisions plus ou moins profondes qui sont en cours sur un certain nombre de normes et les options sur lesquelles les Etats membres devront chacun se prononcer, il est fortement recommander de s'y pencher dès maintenant.

Près des  $\frac{3}{4}$  des sociétés européennes qui ont déjà effectué leur transition à l'IAS ont commencé la planification de leur projet de conversion au moins 1 an avant la

publication de leurs premiers états financiers IAS et parmi celles-ci près de la moitié ont commencé deux an ou plus avant.

Il est urgent de ne pas attendre, l'incertitude ne doit pas empêcher d'avancer. Au contraire, l'entreprise sera mieux à même de réagir. Il faut aussi dire que sur 41 normes IAS, il est révélé que 29 ne seront pas modifiées d'ici 2005. Quant aux 12 autres, il s'agit davantage d'une amélioration, voire d'une adaptation et non d'une modification en profondeur pour la plupart d'entre elles. De même, le fait que certaines de ces normes soient susceptibles d'évoluer ne dispense pas les entreprises d'anticiper les difficultés pratiques liées à leur mise en œuvre. Il est au contraire indispensable de mettre en place un système de veille pour suivre et mesurer les effets de ces évolutions sur les décisions stratégiques qui sont prises aujourd'hui.

### 3.3. Les réactions à la norme IAS 39

Les consolideurs Groupe ne se sont pas intéressés à la norme IAS 39, tant celle-ci est encore dans l'expectative. En effet, les réactions à son égard ont été si vives que la Commission Européenne a décidé de la suspendre, au même titre que l'IAS 32.

Ce mécontentement a d'ailleurs gagné les pays occidentaux, en particulier la France. En effet, les réactions au projet de norme IAS 39 ont été nombreuses en France. Le Comité National de la Comptabilité s'est prononcé contre le projet, de même que de nombreux acteurs nationaux qui ont par ailleurs alerté la Commission Européenne sur les dangers associés à la mise en place de cette norme. Aussi, l'ARC (Comité de Réglementation comptable européen chargé de l'adoption des normes IAS en France) à Bruxelles a officiellement demandé à l'Europe d'aller en discuter avec l'IASB d'une modification de la norme IAS 39. Mais, il est vrai que la marge de manœuvre est étroite notamment à cause du temps nécessaire pour trouver les modifications et la convergence avec les US GAAP, dont la norme est largement inspirée. Du côté des acteurs européens, on retrouve le même type de position. Quant à l'EFRAG, même si elle est majoritairement opposée au projet, ses règles de décision ont permis paradoxalement la validation du projet.

Sur le fond, de nombreux points d'adversité ont été recensés. En effet, on reproche à l'IAS 39 de ne pas être adaptée et qu'en appliquant la juste valeur sur l'ensemble des instruments financiers, elle crée une volatilité au niveau des fonds propres et des résultats. La volatilité des capitaux propres est critiquée ; les couvertures de type « cash-flow hedge » sont comptabilisées en juste valeur dans un compte de capitaux propres tandis que les couverture de type *fair value hedge* sont comptabilisées en compte de résultat. Les capitaux propres, de même que le compte de résultat, deviennent sensibles à l'évolution des taux. Il est indiscutable que la norme IAS 39 va introduire une volatilité dans les comptes et les résultats. Cette volatilité résulte, en grande partie, de la volatilité du marché puisque les entreprises détiennent des actifs qui sont précisément valorisés sur le marché et que le principe de la *fair value* remplace le coût historique de ces actifs par la valeur instantanée.

On la juge aussi sur la comptabilisation de l'instrument de couverture, lequel détermine la comptabilisation de l'instrument couvert. C'est le cas pour le *fair value hedge*. La majorité des acteurs souhaiteraient que le principe inverse soit appliqué, à savoir que la comptabilisation de l'instrument couvert détermine le mode de

comptabilisation de l'instrument couvert, ce qui reviendrait à passer les swaps de *fair value hedge* en cours.

De plus, la non reconnaissance de la macro-couverture est soulevée. En effet, la norme IAS 39 ne reconnaît pas la macro-couverture. Elle évite la multiplication coûteuse des opérations de couverture de faible montant. Pourvu que son efficacité soit prouvée, il est donc demandé que cette macro-couverture soit reconnue.

Les plus fortes revendications portent sur la comptabilisation à la valeur de marché des instruments financiers. La juste valeur ou *fair value* définie par la norme IAS 32 et introduite par la norme IAS 39 ne fait pas l'unanimité, loin de là .

Face à l'ensemble de ces critiques, l'IASB entrevoit la possibilité d'opter pour la *fair value designation*. Selon ce principe, l'entité désigne elle-même les opérations à comptabiliser en *fair value*. Cet amendement, ouvre la porte à l'arbitraire et à la non comparabilité des états financiers (Le choix des instruments financiers à comptabiliser ou non en *fair value* reviendrait aux entités).

L'IASB avait décidé d'organiser des tables rondes suite à l'analyse de plus de 150 réponses reçues à l'appel à commentaires sur l'exposé-sondage, publié en juin 2002, relatif à la révision des normes IAS 32 et IAS 39.

Au cours de sa réunion de mars 2003, le Board a passé en revue les principaux problèmes soulevés, lors des tables rondes publiques qui ont réuni, au cours de la semaine du 10 mars, plus de 100 organisations professionnelles, sur le projet de révision des normes IAS 32 et 39 relatives aux instruments financiers. Aucune décision n'a été prise au cours de cette réunion, l'objectif étant de donner des instructions au personnel technique du Board afin de contribuer à la finalisation du projet en vue de la publication des normes révisées définitives. Le Board a en particulier demandé au personnel technique d'identifier les thèmes dont la résolution nécessiterait un nouvel exposé-sondage et qui devraient donc être adressés en priorité par le Board. Le calendrier de publication de ces normes révisées définitives pourrait être retardé en conséquence.

Au total, neuf tables rondes publiques organisées par l'IASB, réunissant 100 organisations professionnelles, se sont tenues à Bruxelles et à Londres, du 10 au 14 mars 2003, afin de débattre des normes IAS 32 et IAS 39.

En définitive, cette norme est une des plus controversées du projet IAS car elle suscite beaucoup de question quant à son adaptation pour tous les types d'entreprises et quant à savoir si le mode d'évaluation en valeur de marché sera réellement applicable pour tous les éléments concernés.

Néanmoins, toute norme émise faisant l'objet de 200 questions et réponses sous six mois est en fait défectueuse, c'est le cas de la norme IAS 39.

Au total, il faut bien prendre conscience que le projet IAS est un projet d'envergure. Il ne concerne pas seulement le champ de la comptabilité, mais il a des impacts majeurs sur les systèmes d'information, la communication financière et les compétences à l'intérieur de l'entreprise. Tous les développements réglementaires récents et à venir autour de la communication financière et de la communication sur le développement durable s'inscrivent aussi dans le projet IAS. Enfin, le passage aux normes IAS constitue une réelle opportunité pour réexaminer la stratégie globale de communication financière de Leroy Merlin Groupe afin d'améliorer sa transparence générale.

## Conclusion

Toutes les sociétés européennes cotées sur un marché réglementé ou préparant leur admission à la cote d'un marché réglementé seront tenues d'élaborer, au plus tard à partir de 2005, leurs états financiers consolidés conformément aux normes comptables internationales, les IAS, adoptées par l'Union européenne. L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et garantir un fonctionnement harmonieux et efficace du marché européen des capitaux.

D'ici 2005, l'application des IAS améliorera considérablement la qualité des états financiers des sociétés et accroîtra progressivement leur comparabilité et leur crédibilité en certifiant la transparence de l'information financière aux investisseurs et aux autres parties intéressées. La concurrence et la circulation des capitaux s'en trouveront grandement confortées. En effet, ces derniers seront en mesure de comparer d'un exercice sur l'autre les états financiers d'une même société afin de déterminer l'évolution de sa situation financière et de ses résultats, mais ils pourront aussi comparer entre eux les comptes de différentes sociétés, afin d'évaluer leurs situations financières et leurs résultats relatifs.

Parmi l'ensemble des quarante et une IAS, l'IAS 39, « Instruments financiers: comptabilisation et évaluation », est de loin la norme la plus complexe.

Mais, suggérer de l'abandonner ne servirait à rien puisque c'est une norme américaine dans son fondement. Si l'Europe échoue avec celle-ci, elle peut oublier l'idée d'en finir avec le rapprochement entre les normes IAS et le US GAAP dans la mesure où cette norme est, de loin, la plus importante faisant l'objet du rapprochement.

La mise en application correcte dans un groupe multinational, comme Leroy Merlin représente un défi particulier. Son introduction nécessite une organisation rigoureuse et une prise de décisions importantes tant au niveau stratégique qu'opérationnel. En outre, Les diverses adaptations requises par l'IAS 39 auront des répercussions multiples aussi bien d'ordre stratégique et organisationnel que pratique, comme sur la trésorerie, la fiscalité et le juridique ainsi que sur l'informatique.

Leroy Merlin se verra dans l'obligation d'appliquer les normes IAS pour la première fois en 2005, elle devra déjà présenter le compte de résultat 2004 selon le standard IAS en raison des comparatifs obligatoires avec l'année précédente. Auparavant l'entreprise aura réfléchi à la manière dont elle souhaite introduire ce standard. Cela nécessite une transformation du bilan d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

# Bibliographie

## Ouvrages :

- ✓ « Les systèmes comptables français et anglo-saxons – Normes IAS » ; Christine COLLETTE et Jacques RICHARD ; Dunod ; 6<sup>ème</sup> édition ; 2002.
- ✓ « Nouvelle pratique des comptes consolidés » ; Eric ROPERT ; Gualino Editeur ; 2000.
- ✓ « Comptabilité générale (PCG 1999 et IAS) » ; Bernard COLASSE ; Economica ; 7<sup>ème</sup> édition ; 2001.
- ✓ « L'essentiel des US GAAP » ; Yves BERNHEIM ; Editions Mazars et Guérard ; 1999.
- ✓ « Exposure Draft of Proposed amendments to : IAS 32 – Financial Instruments : Disclosure and Presentation ; IAS 39 – Financial Instruments : Recognition and Measurement » *Comments to be received by 14 October 2002.* (IAS 32 : § 5 ; § 78 et § 87 – IAS 39 : § 69 ; § 89A ; § 99 ; § 100 ; § 100A et § 100B)

## Articles :

- ✓ Travaux de Véronique McCarroll et Didier Marteau, « Norme IAS 39 : selon les analystes financiers et les directions financières, la norme de la juste valeur fait progresser la qualité de l'information, mais est difficile à mettre en œuvre [...] »
- ✓ Article de presse, Murielle Dupas, consultante expérimentée, groupe Financial and Commodity Risk Consulting, Arthur Andersen, pour bfinance, 26/02/2001
- ✓ Olivier Brunet, Nouveaux standards comptables, « Les normes IAS/IFRS peinent à s'imposer sur le terrain », 18/06/2002.
- ✓ Olivier Brunet, Nouveaux standards comptables, « IAS/IFRS : quels bouleversements pour les entreprises ? », 18/06/2002.

## Sites internet :

- ✓ [www.iasc.org.uk](http://www.iasc.org.uk)
- ✓ [www.apdc-france.com](http://www.apdc-france.com)
- ✓ [www.finances.gouv.fr](http://www.finances.gouv.fr)
- ✓ [www.pwcglobal.com](http://www.pwcglobal.com)